



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	11 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-15-86 NALETILIC & MARTINOVIC	DATE	09/09/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Carline AMEERALI		
TO/A	<p>Communication Services/ Service Communication:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>President MICT/ Président du MTPI: Judge Meron</p> <p>Single Judge/ Juge unique: Judge P. Nyambe</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
<p>Décision relative à la requête du Greffier aux fins de modification des conditions de dépôt de pièces à convictions, submitted by Judge on 1 September 2016</p>			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751

Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
09/09/2016	09/09/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-15-86

Date : 1^{er} septembre 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} septembre 2016

LE PROCUREUR

c.

**MLADEN NALETILIĆ
VINKO MARTINOVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU GREFFIER
AUX FINS DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT
DE PIÈCES À CONVICTIONS**

NOUS, PRISCA MATIMBA NYAMBE, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

SAISIE DE la requête par laquelle le Greffier demande qu'un juge unique soit désigné aux fins d'ordonner la modification des conditions de dépôt de pièces à conviction, déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 24 août 2016 (*Registrar's Request for Appointment of Single Judge to Order the Reclassification of Exhibits*, la « Demande »), par laquelle le Greffier sollicite la modification des conditions de dépôt de 18 pièces à conviction et de leurs traductions, présentées dans l'affaire *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, n° IT-98-34-T (l'affaire « *Naletilić et Martinović* »)²,

ATTENDU que le Greffier fait valoir que des documents publics de l'affaire *Naletilić et Martinović*, à savoir les pièces à conviction PP456.1, PP554.1, PP562.1, PP563.1, PP620.4, PP621.1, PP624.1, PP628.1, PP628.2, PP657.1, PP686.2, PP698.1, PP699.1, PP700.2, PP702.2, PP731.01, PP761.1 et PP929 (ensemble, les « pièces à conviction ») contiennent des informations confidentielles permettant d'identifier des témoins protégés³,

ATTENDU que, pour que ces informations cessent d'être accessibles au public, le Greffier demande qu'un juge rende une ordonnance publique modifiant les conditions de dépôt des pièces à conviction et de leurs traductions afin que celles-ci deviennent confidentielles⁴,

ATTENDU en outre, qu'en attendant qu'un juge tranche la Demande, le Greffier a temporairement retiré les pièces à conviction des archives publiques⁵,

ATTENDU que, conformément à l'article 86 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), un juge unique peut « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé⁶ »,

ATTENDU que le Greffier ne demande pas que les mesures de protection en vigueur soient abrogées, modifiées ou renforcées mais qu'elles soient pleinement appliquées,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une requête présentée par le Greffier, confidentiel et *ex parte*, 30 août 2016, p. 1.

² Demande, par. 1 et 5.

³ *Ibidem*, par. 1, 3 et 4.

⁴ *Ibid.*, par. 1, 5 et 6.

⁵ *Ibid.*, par. 7. Voir aussi l'article 13 1) de la directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme.

⁶ Voir aussi article 2 C) du Règlement.

ATTENDU que la modification des conditions de dépôt sollicitée est nécessaire pour garantir la pleine application des mesures de protection en vigueur,

EN VERTU de l'article 20 du Statut du Mécanisme et des articles 55 et 86 A) du Règlement,

FAISONS DROIT à la Requête,

ORDONNONS ce qui suit :

i) Le Greffier modifiera les conditions de dépôt des pièces à conviction PP456.1, PP554.1, PP562.1, PP563.1, PP620.4, PP621.1, PP624.1, PP628.1, PP628.2, PP657.1, PP686.2, PP698.1, PP699.1, PP700.2, PP702.2, PP731.01, PP761.1 et PP929 présentées dans l'affaire *Naletilić and Martinović*, ainsi que celles de leurs traductions, pour qu'elles deviennent confidentielles,

ii) Il est interdit à toute personne ou organisation, y compris les médias, en possession d'une copie des pièces PP456.1, PP554.1, PP562.1, PP563.1, PP620.4, PP621.1, PP624.1, PP628.1, PP628.2, PP657.1, PP686.2, PP698.1, PP699.1, PP700.2, PP702.2, PP731.01, PP761.1 et PP929 présentées dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, ou de la traduction de ces pièces, de communiquer celles-ci en tout ou en partie à toute autre personne ou organisation, sous peine d'être poursuivie pour outrage par le Mécanisme.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} septembre 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

/signé/

Prisca Matimba Nyambe

[Sceau du Mécanisme]